

1^o par le remplacement des mots « la Régie de l'électricité et du gaz » par les mots « le ministre »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'examen sanctionnant un cours de formation visé à l'article 6.1 peut tenir lieu de l'examen prévu au premier alinéa pour les catégories 221, 222, et 225. ».

3. Cette ordonnance est modifiée par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

« **12.1.** Le ministre délivre gratuitement au titulaire d'un certificat portant la mention RESTRICTION et qui réussit l'examen afférent à l'une des catégories 221 à 225, un certificat de compétence valide pour une période équivalente à la durée non écoulée de ce certificat. ».

4. L'article 13 de cette ordonnance est modifié par le remplacement des mots « la Régie » par les mots « le ministre ».

5. L'article 15 de cette ordonnance est remplacé par le suivant :

« **15.** Un droit de 50 \$ est perçu lors de la délivrance et du renouvellement d'un certificat de compétence en matière de gaz. ».

6. L'Annexe A de cette ordonnance est modifiée :

1^o par l'insertion dans la définition de la catégorie 111, après « enlever, », de « réparer, »;

2^o par l'insertion dans la définition de la catégorie 121, après « enlever, », de « réparer, »;

3^o par l'insertion dans la définition de la catégorie 131, après « enlever, », de « réparer, entretenir et »;

4^o par l'insertion dans la définition de la catégorie 133, après « enlever, », de « réparer, »;

5^o par l'insertion dans la définition de la catégorie 134, après « enlever, », de « réparer, ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35345

Gouvernement du Québec

Décret 1498-2000, 20 décembre 2000

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Code de la sécurité routière

— Frais exigibles et remise des objets confisqués

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués

ATTENDU que le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 624 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) prévoit que la Société de l'assurance automobile du Québec peut, par règlement, fixer les frais exigibles pour les examens de compétence ;

ATTENDU QUE l'article 625 de ce code prévoit que les règlements pris par la Société sont soumis à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 646-91 du 8 mai 1991, le gouvernement a approuvé le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués et qu'il y a lieu de le modifier ;

ATTENDU QUE, lors de la séance du conseil d'administration tenue le 16 novembre 2000, la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière (2000, c. 31), l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas à un règlement pris, avant le 1^{er} janvier 2001, en vertu des paragraphes 3^o et 4^o du premier alinéa de l'article 624 du Code de la sécurité routière ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 624, 1^{er} al. par. 4^o)

1. L'article 4 du Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 8^o, des suivants :

« 8.1.^o 25 \$ pour un examen de compétence comportant la conduite d'un véhicule routier en circuit fermé pour l'obtention d'un permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A, d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire de l'une des classes 6A, 6B et 6C ;

8.2.^o 90 \$ pour un examen de compétence comportant la conduite d'un véhicule routier sur un chemin public pour l'obtention d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire de l'une des classes 6A, 6B et 6C ; » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 9^o, des mots « permis de conduire autre que ceux visés au paragraphe 8^o » par les mots « d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire autre que ceux visés aux paragraphes 8^o à 8.2^o » ;

3^o par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« 11^o 20 \$ pour le candidat qui ne se présente pas à son examen comportant la conduite d'un véhicule routier à moins qu'il n'ait annulé son rendez-vous au moins 48 heures avant l'examen. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'exception du paragraphe 3^o de l'article 1 qui entre en vigueur le 1^{er} avril 2001.

35347

* Les dernières modifications au Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués approuvé par le décret n^o 646-91 du 8 mai 1991 (1991, *G.O.* 2, 2432), ont été apportées par les règlements approuvés par les décrets n^{os} 162-99 du 24 février 1999 (1999, *G.O.* 2, 486), 550-2000 du 3 mai 2000 (2000, *G.O.* 2, 2888) et 1372-2000 du 22 novembre 2000 (2000, *G.O.* 2, 7231). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

Extrait du Règlement de l'Assemblée nationale

(Adopté le 13 mars 1984)

TITRE III

CHAPITRE IV

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

264. Préavis de présentation – Tout député peut, à la demande d'une personne intéressée, présenter un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux.

Il doit en donner préavis au plus tard la veille de sa présentation et en faire parvenir copie au Président avant la séance où la présentation doit avoir lieu.

265. Rapport du directeur de la législation – Avant cette présentation, le Président fait état du contenu du rapport du directeur de la législation.

266. Préambule – Les projets de loi d'intérêt privé ne requièrent pas de notes explicatives. Ils contiennent un préambule exposant les faits qui justifient leur adoption.

267. Consultation et étude en commission – Après sa présentation, tout projet de loi d'intérêt privé est envoyé en commission sur motion sans préavis du leader du gouvernement. Cette motion est mise aux voix sans débat.

La commission entend les intéressés, procède à l'étude détaillée du projet de loi et fait rapport à l'Assemblée. Ce rapport est mis aux voix immédiatement, sans débat.

268. Adoption du principe et du projet de loi – La motion d'adoption du principe du projet de loi est fixée à une séance subséquente. Elle ne peut faire l'objet ni d'une motion de report ni d'une motion de scission.

Le principe adopté, le projet de loi n'est pas envoyé de nouveau en commission. À moins que cinq députés ne s'y opposent, l'adoption du principe et celle du projet de loi ont lieu au cours de la même séance, sans envoi en commission, sous réserve de l'article 257.

269. Temps de parole – Aux étapes de l'adoption du principe et de celle du projet de loi, chaque député a un temps de parole de dix minutes. Le député qui le présente et les chefs de groupes parlementaires ont droit à trente minutes.